



Commune de
NUEIL-LES-AUBIERS

PROCES-VERBAL DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

17 décembre 2025

18 H 00

Salle des commissions

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à 18 h 00, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Nueil-Les-Aubiers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Nueil-Les-Aubiers, sur convocation adressée par Monsieur le président, Serge BOUJU.

Nombre de membres : 13

Date de convocation du conseil d'administration : jeudi 11 décembre 2025

PRÉSENTS : 7

BERNARD Nathalie, BOUJU Serge, BRETAUDEAU Karine, CHATAIGNER Pierre, GRIMAUD Noëllie, LOGEAS Jean-Louis, RINCE Gérard

ABSENTS ET EXCUSÉS : 6

BERTHELOT Pierre, FORTES RODRIGUES Osvaldo, LOISEAU Stéphanie, HERAULT Anne, POISBLEAU Bernadette, PROUTIERE Florence

POUVOIRS : 0

VOTANTS : 7

- Le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2025 est adopté à l'unanimité
- Monsieur Pierre CHATAIGNER est désigné secrétaire de séance.

SOMMAIRE

EHPAD

1. Décision modificative n°3 sur EPRD 2025 (ANNEXE 1)
2. Vote du budget 2026 (ANNEXES 2.A et 2.B)
3. Tarifs des prestations d'hébergement et des prestations annexes 2026
4. Création d'emplois non permanents
5. Mouvement au tableau des effectifs : création de postes

CCAS ET EHPAD

6. Délégation de pouvoir au président du conseil d'administration du CCAS en matière d'exercice d'action en justice à l'encontre du jugement n°23/0130 rendu par le tribunal judiciaire de Niort le 16 septembre 2024
7. Adhésion aux conventions de participation pour les risques « prévoyance » et « santé » souscrites par le centre de gestion des Deux-Sèvres et fixation du montant de la participation employeur

EHPAD

1. DECISION MODIFICATIVE N°3 SUR EPRD 2025 (ANNEXE 1)

Afin d'ajuster le paiement des dépenses de salaire en fin d'année 2025 et d'alimenter le groupe 2 (dépenses de personnel), il est proposé au Conseil d'administration la décision modificative n°3.

Celle-ci fait état d'un rajout de 20 000 euros financé par le supplément de recettes « remboursement de salaire » de 20 000 euros.

Délibération :

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De valider la décision modificative n°3 sur l'EPRD 2025 telle que présentée en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le président, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des pièces relatives à l'exécution de cette affaire ;
- D'imputer les recettes et dépenses afférentes sur le budget de l'EHPAD de la Sainte-Famille.

2. VOTE DU BUDGET 2026 (ANNEXES 2.A ET 2.B)

Le budget prévisionnel proposé devra être validé par les instances de tarification à travers la présentation de l'EPRD rectifié courant avril 2026. Il s'agit du cinquième budget du CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) signé en 2021.

Le budget initial présenté ce jour est basé sur un niveau de dépenses estimées sincères et s'inscrit cette année encore dans un contexte incertain (tensions RH, conflits, instabilité politique...).

Le budget présenté s'équilibre avec un montant de recettes et dépenses de fonctionnement de 3 305 790 €.

Le budget présenté fait état d'un niveau d'investissement à hauteur de 80 000 €

2026 est la cinquième année du CPOM. Une augmentation des dépenses et des recettes de 2.9 % est envisagée. Le budget comprend :

- Une reprise de provision de 942.06 euros sur le compte 1572 conformément à la délibération prise le 24 juin 2021 pour faire face au financement des travaux de couverture réalisés par l'entreprise GRUNEWALD ;
- Une reprise de provision de 16 580 euros pour faire face à la dépense générée par l'action sport adapté ;
- Une reprise sur la réserve de compensation des amortissements de 29 094 euros.

Le budget est basé sur un taux d'occupation de 98 % en hébergement permanent et 75 % en hébergement temporaire.

Les sujets d'incertitude concernent le taux directeur de progression des tarifs EHPAD, qui est encore inconnu. Le niveau proposé d'augmentation des tarifs 2026 est donc de 2 %, y compris pour les tarifs à l'aide sociale.

Délibération :

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'approuver l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2026 de l'EHPAD « La Sainte-Famille » ;
- D'autoriser Monsieur le président, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

3. TARIFS DES PRESTATIONS D'HEBERGEMENT ET DES PRESTATIONS ANNEXES 2026

Les tarifs hors aide sociale évoluent à compter du 1^{er} janvier 2026 conformément à la convention aide sociale signée le 02 décembre 2019. Il est proposé de fixer l'augmentation de ces tarifs hors aide sociale à hauteur du maximum possible du taux directeur. C'est ce taux qui plafonne les augmentations de tarifs des EHPAD ayant revu leur convention aide sociale. Celui-ci est habituellement publié par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) dans le courant décembre.

Les tarifs pour les résidents à l'aide sociale sont quant à eux fixés avec un taux de progression arrêté par le Conseil Départemental, qui n'a pas encore été communiqué. La facturation pour les résidents à l'aide sociale demeure donc inchangée au 1^{er} janvier 2026.

L'entretien du linge personnel continuera à être facturé sur une ligne à part pour les résidents arrivés avant le 1^{er} janvier 2023.

	2025 Tarif aide sociale Tarif unique	2025 Hors aide sociale +3.21% (résidents Arrivés avant le 31/12/2023	2025 Hors sociale : (Résidents arrivés en 2024 et après)	2026 Tarif aide sociale Tarif unique Inchangé au 01/01. attente de l'arrêté tarification du Départemental.	2026 Hors aide sociale + 2 % (Résidents Arrivés avant le 31/12/2023	2026 Hors aide sociale + 2% (Résidents Arrivés en 2024 et après)
Tarif bat ancien	53.98	51.81		53.98	52.84	
Tarif bat 1993	53.98	54.39		53.98	55.48	
Tarif bat neuf	53.98	55.98		53.98	57.10	
Toutes les chambres nouveaux résidents 2020		59.75			60.94	
Toutes les chambres nouveaux résidents 2021		60.42			61.83	
Toutes les chambres nouveaux résidents 2022		61.43			62.66	
Toutes les chambres nouveaux résidents 2023		63.15 Y compris linge			64.42 Y compris linge	
Toutes les chambres résidents 2024 ET APRES			64.50 Y compris linge			65.79 Y compris linge
Hébergement temporaire Bénéficiaire aide sociale	57.46			57.46		
Hébergement temporaire hors aide sociale			64.63 Y compris linge			67 Y compris linge

PRESTATIONS ANNEXES	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023	Tarifs 2024	Tarifs 2025	Proposition Tarif 2026
Petits déjeuners / collations formation	3.55	3.62	3.84	4.00	4.50	4.60
Déjeuners personnes extérieures	7.10	7.25	7.69	8.00	8.50	8.67
Diners personnes extérieures	5.15	5.25	5.57	5.80	6.00	6.12
Repas des familles / invités	11.10 12.15	11.33 12.40	12.00 13.15	12.48 13.67	13.00 14.00	13.26-semaine 14.30-Weekend
Repas fêtes	16.15	16.50	20.00	20.80	21.00	21.42
Repas du personnel	4.04	4.05	4.19	4.35	4.50	4.50
Repas formation gir 7	11	12.5	13	13.50	13.50	13.50
Participation activités (animation) personnes extérieures : pour un après midi.						3
Portage de repas (Convention CIAS Agglo 2b)	7.49	7.51	7.80	8.46 8.50 depuis le 01/07/2024	8.46 8.50 depuis le 01/07/2024	8.50
Location salle de réunion (journée)	33	34	36.04	37.50	39.00	39.80
Prestation entretien linge personnel	1.50	1.53	1.62	1.68	2.0	2.06
Kilomètres Minibus Location				0.70	0.80	0.82

Délibération :

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De valider les grilles tarifaires pour l'année 2026 telles que présentées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le président, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette affaire ;
- D'imputer les dépenses afférentes sur le budget de l'EHPAD.

4. CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 ;

Compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2026 il est nécessaire de créer jusqu'à 10 emplois non permanents, pour une durée maximale de 12 mois. Ces contrats sont renouvelables dans la limite de 18 mois consécutifs.

Concomitamment, il est proposé de créer jusqu'à 10 emplois pour motif saisonnier, pour une durée maximale de six mois. Ces contrats sont renouvelables dans la limite de 12 mois consécutifs.

Pour ces deux besoins, il est proposé de recourir au recrutement d'agents contractuels de droit public.

Les emplois seront classés dans les catégories hiérarchiques A / B / C.

Délibération :

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De créer, en 2026, jusqu'à 10 postes non permanents au titre de l'accroissement d'activité ;
- De créer, en 2026, jusqu'à 10 postes non permanents pour motif saisonnier ;

- D'autoriser Monsieur le président, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre de cette affaire ;
- D'imputer les dépenses afférentes sur le budget de l'EHPAD de la Sainte-Famille.

5. MOUVEMENT AU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DE POSTES

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.311-1 à L.311-3 ;

Afin de pourvoir au remplacement d'un agent à temps complet d'aide-soignante (départ en retraite au 01 mars 2026) qui occupait pour partie des fonctions d'animation, il est proposé au Conseil d'administration la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1^{er} février 2026.

À la suite d'une demande de promotion interne au grade d'agent de maîtrise, le centre de gestion des Deux Sèvres a fait savoir par courrier en date du 27 octobre 2025 et par un arrêté en date du 16 octobre 2025 que celle-ci avait été acceptée. Il est donc proposé au Conseil d'administration d'ouvrir un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} février 2026.

Il est également proposé la création d'un poste d'attaché principal à temps complet en lieu et place du poste d'attaché territorial à compter du 1^{er} janvier 2026. Cette création s'accompagne d'une modification du RIFSEEP pour ouvrir à ce nouveau grade l'accès au régime indemnitaire sur les mêmes bases que celui d'attaché territorial.

Enfin il est proposé la création d'un poste à temps complet d'infirmier en soins généraux (1^{ère} classe) à compter du 19 janvier 2026 afin de pourvoir à un remplacement pour départ en retraite.

Délibération :

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet à partir du 1^{er} février 2026 ;
- De créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet à partir du 1^{er} février 2026 ;
- De créer un poste d'attaché principal à temps complet à partir du 1^{er} février 2026 et de modifier en conséquence le RIFSEEP, sur les mêmes bases que le poste d'attaché territorial, pour accompagner la création de ce poste d'attaché principal ;
- De créer un poste d'infirmier principal à temps non complet à partir du 19 janvier 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le président, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des pièces relatives à l'exécution de cette affaire ;
- D'imputer les dépenses afférentes sur le budget de l'EHPAD 2026.

EHPAD ET CCAS

6. DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS EN MATIERE D'EXERCICE D'ACTION EN JUSTICE A L'ENCONTRE DU JUGEMENT N°23/0130 RENDU PAR LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIORT LE 16 SEPTEMBRE 2024

Vu le code de procédure civile ;

Vu les articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.123-16 à R.123-18 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le 7° de l'article R.123-21 et l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le jugement n°23/00130 rendu par le Tribunal judiciaire de Niort le 16 septembre 2024

Le centre communal d'action sociale de Nueil-Les-Aubiers avait introduit une requête devant le Tribunal judiciaire de Niort portant sur l'éligibilité à l'exonération de certaines cotisations sociales applicables aux organismes d'intérêt général, travaillant dans les zones de revitalisation rurale ainsi que le remboursement desdites cotisations.

Par le jugement n°23/00130 rendu par le Tribunal judiciaire de Niort le 16 septembre 2024, le CCAS de Nueil-Les-Aubiers a été débouté dans sa demande portant sur l'éligibilité à l'exonération de certaines cotisations sociales applicables aux organismes d'intérêt général travaillant dans les zones de revitalisation rurale ainsi que le remboursement desdites cotisations.

L'article 527 du Code de procédure civile précise les voies de recours aux décisions rendues par les juridictions judiciaires. Dans ce cadre, le CCAS de Nueil-Les-Aubiers a la possibilité d'interjeter appel du jugement n°23/00130 rendu par le Tribunal judiciaire de Niort le 16 septembre 2024.

Dans ce cas, le Conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs au Président, au nom du CCAS, dans l'exercice des actions en justice ou défense de ce dernier dans les actions intentées contre lui, en application du 7° de l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles.

Délibération :

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De donner délégation de pouvoirs à Monsieur Serge BOUJU, président du conseil d'administration du CCAS de Nueil-Les-Aubiers, pour interjeter appel du jugement n°23/00130 rendu par le Tribunal judiciaire de Niort le 16 septembre 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le président à signer l'ensemble des pièces relatives à l'exécution de cette affaire ;
- D'imputer les dépenses afférentes sur le budget du CCAS.

7. ADHESION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LES RISQUES « PREVOYANCE » ET « SANTE » SOUSCRITES PAR LE CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES ET FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation ;

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé » ;

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs ;

Vu la délibération n°CCAS_2025_03_19 du conseil d'administration du CCAS de Nueil-Les-Aubiers en date du 19 mars 2025 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.
-

Cette **participation est obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025.
 - Le montant minimal s'élève à **7€ brut mensuel** (article 2 du décret n°2022-581) ;
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur **sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.**

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - Le montant minimal s'élève à **15€ brut mensuel** (article 6 du décret n°2022-581),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation du CDG 79 prend fin le 31-12-2025. Aussi, le CDG79 a procédé au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir un organisme d'assurance et proposer **des conventions de participation à adhésion facultative pour les agents, en santé et prévoyance.**

Le prestataire retenu est MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) RELYENS pour les risques SANTE ET PREVOYANCE.

Les niveaux de complémentaire proposés par la MNT sont au nombre de 4 et sont mises à disposition pour information auprès du personnel.

La synthèse des garanties SANTE ET PREVOYANCE est annexée à ce document.

L'article 4 du décret n°2011-1474 dispose que : « Les choix opérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics interviennent après avis du comité technique... ».

L'avis du CST a été requis le 20/11/2025 et a émis un avis favorable sur les propositions précisées ci-dessous à compter du 01^{er} janvier 2026. Il est par ailleurs entendu que ces participations financières sont par principe bloquées sur 3 années.

Proposition

Risque prévoyance (participation actuelle de 11.19€ par agent et plafonnée à la cotisation)

Les garanties seront proposées :

x par un contrat collectif d'assurance (convention de participation) souscrit **par le centre de gestion** auquel adhèrera l'employeur pour un effet au 1^{er} janvier 2026 (*participation à la consultation organisée par le CDG79*)

La participation envisagée s'élève à un montant mensuel brut par agent de :

- **Montant unitaire par agent de : 25 €**

Risque santé (participation actuelle de 10.58€ par agent sur la présentation d'une attestation de labellisation)

Les garanties seront proposées :

x par un contrat collectif d'assurance (*convention de participation*) souscrit par le centre de gestion auquel adhèrera l'employeur pour un effet au 1^{er} janvier 2026 (*participation à la consultation organisée par le CDG79*)

La participation envisagée s'élève à un montant mensuel brut par agent de :

- **Montant unitaire par agent de : 20 €**

Délibération :

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'adhérer aux conventions de participation pour les risques "SANTÉ" et "PREVOYANCE" conclues entre le centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale, à effet du 1^{er} janvier 2026 ;
- De verser une participation financière aux fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de l'EHPAD de la Sainte-Famille et du CCAS de Nueil-Les-Aubiers, en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur les risques "SANTÉ" et "PREVOYANCE" du CDG 79 ;
- De fixer le niveau de participation de l'EHPAD de la Sainte-Famille et du CCAS de Nueil-Les-Aubiers à 20 euros bruts, par agent et par mois pour le contrat lié au risque "SANTÉ" ;
- De fixer le niveau de participation de l'EHPAD de la Sainte-Famille et du CCAS de Nueil-Les-Aubiers à 25 euros bruts, par agent et par mois pour le contrat lié au risque "PREVOYANCE" ;
- D'autoriser Monsieur le président, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération ;
- De prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG 79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention, et autorise Monsieur le président, ou à défaut son représentant, à signer la convention d'adhésion "protection sociale complémentaire – pilotage des conventions de participation" avec le CDG 79 ;

- D'imputer les dépenses afférentes sur les budgets de l'EHPAD de la Sainte-Famille et du CCAS de Nueil-Les-Aubiers.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Constatant que l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le président lève la séance à 19 h

Le secrétaire de séance,



Pierre CHATAIGNER

**Pour copie conforme,
Le président du CCAS**



The stamp is circular with the text "CCAS DE NUEIL-LES-AUBIERS" around the top and "79250" at the bottom. It features a central emblem depicting a seated figure holding a torch and a book, with a star above. The signature "Serge BOUJOU" is written in blue ink over the stamp.

Serge BOUJOU

